

DECISION DU MAIRE

Objet : Réalisation d'un contrat de prêt MOBI Prêt d'un montant total 800 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations pour le financement de piste cyclable.

Le Maire de la ville de Bourg-en-Bresse,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 qui donne la possibilité au Maire de procéder, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires (plus généralement toutes les opérations financières à la gestion des emprunts et les opérations de couverture des risques de taux et de change),

Vu l'arrêté du Maire du 12 novembre 2020 qui donne délégation de fonctions et signatures au 2ème adjoint, Monsieur Thierry DOSCH,

Vu les crédits ouverts au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » de l'exercice 2023 sur le budget Ville,

Considérant le besoin d'emprunt de cet exercice,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est souscrit un prêt MOBI Prêt d'un montant total de 800 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et de consignations pour le financement de piste cyclable.

Conditions financières :

| | |
|---|---|
| Budget | Budget principal |
| Année de versement | 2023 |
| Montant | 800 000 euros |
| Durée de la phase de préfinancement | 3 mois |
| Durée d'amortissement | 25 ans |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.4% |
| Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance | En fonction de la variation du taux du LA |
| Amortissement | Echéances constantes |
| Périodicité des échéances | trimestrielles |
| Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt | Autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation |
| Remboursement anticipé | Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle |
| Typologie Gissler | 1A |
| Commission d'instruction | 0.06% (6 points de base) du montant du prêt |

ARTICLE 2 :

Le prêt est imputé sur le budget correspondant : chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées », article 1641 « emprunts en euros ».

ARTICLE 3 :

Le remboursement de cet emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

ARTICLE 4 :

Le contrat de prêt et toutes les pièces afférentes seront signées par le Maire ou son représentant.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **30 NOV. 2023**



Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué à
l'Administration Générale, aux
Finances et aux Ressources
Humaines

Thierry DOSCH